

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1885.

---

Arrangement conclu, le 14 mai 1884, entre la Belgique et la France pour régler l'alimentation du canal de l'Espierre.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le canal de l'Espierre forme, sur le territoire belge, le prolongement du canal de Roubaix, qu'il relie à l'Escaut. Par une convention internationale conclue le 27 août 1839, le Gouvernement belge s'engagea à décréter la construction du canal dit de l'Espierre. La concession de ce canal fut adjugée au concessionnaire même du canal de Roubaix.

On sait que, par un décret du 21 juillet 1861, le canal de Roubaix fut rétrocédé à l'État français. A partir de ce moment, différentes questions, relatives à l'alimentation des deux canaux, devaient être réglées de commun accord entre le Gouvernement français et les concessionnaires du canal belge de l'Espierre.

Ceux-ci, en raison de la Convention de 1839 et des engagements pris envers le Gouvernement belge par les anciens concessionnaires du canal de Roubaix, pouvaient croire que le canal de l'Espierre serait alimenté en partie par la rivière la Marque et le ruisseau de l'Espierre.

Il n'en fut pas ainsi : le Gouvernement français renonça à construire, à Croix, le souterrain qui devait assurer l'arrivée des eaux de la Marque, et les eaux de l'Espierre ne purent être utilisées à cause de leur malpropreté. A la suite des réclamations que les concessionnaires adressèrent au Gouvernement français et dans lesquelles ils essayaient de mettre l'Administration belge en cause, une commission internationale fut instituée pour résoudre par voie de conciliation les difficultés pendantes.

Des négociations furent engagées entre la Société anonyme du Canal belge de l'Espierre et les ingénieurs du service des voies navigables du Nord et du

Pas-de-Calais. Ces négociations ont eu pour résultat d'amener, entre l'Administration française et la Société belge, un complet accord sur les bases d'une convention à conclure entre les deux parties.

Le canal de l'Espierre devant, à l'expiration de la concession, c'est-à-dire en 1930, faire retour à l'État belge et celui-ci ayant, en outre, à intervenir dans l'exécution de la Convention, le Gouvernement du Roi a été appelé à donner son avis sur ce projet de transaction et à y donner son approbation; c'est donc, Messieurs, d'accord avec lui qu'ont été arrêtés les termes de la Convention qui a été conclue, le 28 février 1884, entre le Ministre des Travaux publics de France et la Société anonyme du Canal de l'Espierre. D'après l'article 3 de la Convention, l'Administration belge doit assurer la manœuvre et l'entretien de l'écluse extrême du canal de l'Espierre, laquelle est située sur le territoire belge. En vue d'empêcher des fraudes l'Administration française réclamait le droit de faire manœuvrer cette écluse par ses propres agents, à moins que l'Administration belge ne consentît à se charger elle-même de ces manœuvres. Le Gouvernement belge a cru, Messieurs, devoir adopter cette dernière solution.

Des modifications doivent être apportées à l'écluse du Sartel, en France, et à l'écluse de Leers, en Belgique, à l'effet de permettre l'écoulement régulier des eaux du canal de Roubaix disponibles pour l'alimentation du canal de l'Espierre. La Convention met à la charge de l'Administration belge les travaux à effectuer sur le territoire de notre pays.

Les dispositions de la Convention engageant le Gouvernement belge, il était nécessaire, au point de vue international, de les consacrer par un acte diplomatique. Un arrangement a été signé dans ce but à Paris le 14 mai dernier.

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations le projet de loi destiné à approuver cet acte international.

*Le Ministre des Affaires Étrangères ad interim,*

A. BEERNAERT.

---

PROJET DE LOI.

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

L'arrangement conclu, le 14 mai 1884, entre la Belgique et la France pour régler l'alimentation du canal de l'Es-pierre, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1885.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Affaires Étrangères ad inter.,*

**A. BEERNAERT.**

---

## ARRANGEMENT

*entre la Belgique et la France pour régler l'alimentation du canal  
de l'Espierre.*

---

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République française, désirant faciliter le service de l'alimentation du canal de l'Espierre sont convenus d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la Convention qui est annexée au présent arrangement et qui a été passée à Paris le 28 février 1884, entre le Président du conseil d'administration de la Société anonyme du Canal de l'Espierre et le Ministre des Travaux publics de France.

En foi de quoi, les soussignés, autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en double expédition, le 14 mai 1884.

(L. S.) GARNIER HELDEWIER.

(L. S.) JULES FERRY.

---

## ANNEXE

à l'arrangement signé à Paris le 14 mai 1884 entre la France  
et la Belgique.

---

*Convention signée avec la Société anonyme du Canal de l'Espierre.*

---

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes et de la ratification du Gouvernement belge, d'une part, et la Société anonyme du Canal belge de l'Espierre dont le siège social est à Warwing (Belgique), ladite Société représentée aux présentes par M. Charles-Henri VERGÉ, membre de l'Institut de France, Président du Conseil d'administration, délégué à cet effet par délibération de ce conseil en date du 19 décembre 1883, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Toutes les prises d'eau pratiquées par les industriels dans le canal de Roubaix, depuis le bief de partage jusqu'à la frontière belge, étant supprimées, l'Administration française s'engage à n'en jamais laisser rétablir aucune sur le versant de l'Escaut, ni pour le service de l'industrie, ni pour celui de l'agriculture, ni pour aucun autre usage, toutes les eaux en excès que la différence de chute des diverses écluses du canal de Roubaix (versant de l'Escaut) pourrait amener dans le bief de Roubaix et dans celui de Leers devant être utilisées à l'alimentation du canal belge de l'Espierre à l'exclusion de tout autre usage.

## ARTICLE 2.

Une indemnité de cent mille francs, imputable sur les fonds du Trésor français, sera accordée à la Société anonyme du Canal de l'Espierre, et il lui sera fait abandon, en toute propriété et pour en disposer comme elle l'entendra, de la machine élévatoire annexée à l'écluse de Leers.

## ARTICLE 3.

L'Administration française se charge de maintenir le plan d'eau du bief de Leers au niveau normal de flottaison. L'Administration belge, de son côté, assurera la manœuvre de l'écluse de Leers et la maintiendra en état normal d'entretien, à l'exception du bassin d'économie y annexé qui sera supprimé.

Il est stipulé d'ailleurs que cette écluse ne sera manœuvrée que pour le passage des bateaux.

Quant aux eaux disponibles pour l'alimentation des biefs du canal belge par suite de l'engagement pris à l'article 1<sup>er</sup>, elles s'écouleront, soit au moyen de siphons qui seront établis aux écluses du Sartel et de Leers de manière à fonctionner automatiquement dès que les eaux s'élèveront dans les biefs du Sartel et de Leers à cinq centimètres au-dessus de la flottaison normale et qui cesseront de fonctionner automatiquement dès que les eaux descendront dans ces mêmes biefs à la cote normale de flottaison, soit au moyen de déversoirs de superficie, soit au moyen de tout autre ouvrage fonctionnant automatiquement.

Les ouvrages seront établis conformément aux projets qui seront arrêtés d'un commun accord par l'Administration française et par l'Administration belge. Ils seront construits par la première à l'écluse du Sartel et par la seconde à l'écluse de Leers.

## ARTICLE 4.

En retour de ces avantages, la Société anonyme du Canal de l'Espierre renonce, soit pour le passé, soit pour l'avenir, à toute réclamation en ce qui concerne l'alimentation du canal de l'Espierre, tant à la charge de la France qu'à celle de la Belgique.

Elle s'engage en outre à remettre à première réquisition l'écluse de Leers, ainsi que ses dépendances et la maison éclusière, entre les mains de l'Administration belge.

Fait en double à Paris, le vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Pour la Société anonyme belge du Canal de l'Espierre,

*Le Président du Conseil d'administration :*

Signé : CH. VERGÉ.

*Le Ministre des Travaux publics :*

Signé : P. RAYNAL.

---